

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 12 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des dispositions modificatives et transitoires de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 17 juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETObservation préalable

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française,

"toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera".

Cet avis a été communiqué au Conseil d'Etat par courrier daté du 5 juin 1998.

Le rapport au Gouvernement n'a pas été transmis au Conseil d'Etat. Des explications fournies par le délégué du Ministre, la note au Gouvernement tient lieu de rapport provisoire. Celui-ci sera complété par les remarques du Conseil d'Etat et par les réponses éventuelles du Gouvernement, pour être adopté avec le projet d'arrêté en dernière lecture.

Il y a lieu, toutefois, de relever qu'une note au Gouvernement, aussi complète soit-elle, ne constitue pas formellement le rapport prévu par l'article 4, précité, puisque ce rapport doit, en même temps que le texte, être publié au Moniteur belge ainsi que, selon l'usage, l'avis du Conseil d'Etat.

.../...

Préambule

Alinéa 3

Il convient de compléter cet alinéa par les mots "notamment les articles 9, 38, 39, 67 et 116;".

Alinéa 4

On écrira à la fin de cet alinéa : ", notamment les articles 27 et 31;".

Alinéas 6 à 11

Il y a lieu de mentionner les dates auxquelles les différents avis, accords et délibération sont intervenus.

Alinéa 7

Il faut viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

Alinéa 12

Au proposant il y a lieu de reproduire le titre exact du ministre, c'est-à-dire le "Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique", tel qu'il figure à la signature.

.../...

Alinéa 13

Après le proposant, les mots "Vu la délibération du Gouvernement du" doivent être omis.

DispositifObservation générale

Le chapitre premier du texte en projet contient deux sections, la première reproduisant les dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, la seconde contenant des dispositions transitoires. Il serait plus correct d'insérer également ces dispositions transitoires sous forme de dispositions modificatives des dispositions transitoires du même arrêté. La division en sections n'a, dès lors, plus de raison d'être.

Article 1er

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Article 2

Cette disposition fait suite à l'avis L. 26.761/2/V du Conseil d'Etat, donné le 11 août 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif

.../...

à l'accession par changement de grade au grade d'administrateur général ou d'administratrice générale du ministère de la Communauté française, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 1997.

En effet, le Conseil d'Etat avait estimé que :

"l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française habilite celui-ci "à adopter un règlement qui doit déterminer, pour chacun des emplois accessibles par changement de grade à l'intérieur d'un niveau, les conditions particulières d'accès à la fonction correspondant à chacun desdits emplois";

Cette disposition doit s'interpréter comme obligeant le Gouvernement à déterminer pour chacune des fonctions, des conditions particulières d'accès.

Or, la volonté du Gouvernement n'est pas de déterminer des conditions particulières d'accession pour chacun des emplois du cadre. Dès lors, le texte en projet modifie l'article 38 en ce sens :

1. le paragraphe 1er de la disposition en projet entend habiliter le Gouvernement à déterminer, le cas échéant, après avis du Conseil de direction, les conditions particulières de nomination par promotion par accession au niveau supérieur, par promotion par avancement de grade, par changement de grade ou par changement de catégorie;

.../...

2. le paragraphe 2 doit permettre au Conseil de direction de définir des profils de fonctions pour des emplois particuliers.

Pour éviter tout risque d'arbitraire quant aux grades ou catégories nécessitant des conditions particulières, il convient de limiter l'habilitation accordée au Gouvernement aux seuls cas où "la nature des fonctions à exercer l'exige ou les besoins du service le justifient". Il en est de même en ce qui concerne la possibilité de déterminer un profil de fonction.

Il est proposé de rédiger comme suit cette disposition :

"Art. 38 § 1er Lorsque la nature des fonctions à exercer l'exige ou les besoins du service le justifient, le Gouvernement peut, après avis du Conseil de direction, déterminer des conditions particulières de nomination par promotion par accession au niveau supérieur, par promotion par avancement de grade, par changement de grade ou par changement de catégorie.

Ces conditions reproduisent, notamment, les titres, les aptitudes ou les qualifications particulières requis pour la nomination.

La vérification des aptitudes requises est opérée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les conditions particulières sont rappelées à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

.../...

§ 2 Préalablement à une déclaration de vacance d'un emploi à pourvoir selon une des procédures visées au paragraphe 1er, l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination décide si, eu égard à la nature des fonctions à exercer ou aux besoins du service, un profil de fonction doit correspondre à l'emploi considéré.

Lorsqu'il est requis, le profil de fonction est établi par le Conseil de direction.

Il est porté à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats."

Article 5

Cette disposition introduit, dans le chapitre premier du titre X de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 précité, une nouvelle règle en ce qui concerne le calcul des délais en matière d'évaluation des agents.

Cette disposition trouverait mieux sa place sous un nouvel article 90bis et non sous un article 93bis.

Il est proposé de rédiger comme suit cette disposition :

"Art. 5 Un article 90bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 90bis ... (la suite comme au projet).".

.../...

Article 6

Sauf si l'intention de l'auteur du projet est de se référer aux textes existants à la date du 30 décembre 1982 sans avoir égard aux modifications ultérieures, il convient de supprimer les mots "modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982".

Article 7

La disposition en projet trouverait mieux sa place après les dispositions transitoires et les dispositions abrogatoires, c'est-à-dire avant l'article 133 de l'arrêté. Pour respecter l'ordre des modifications, l'article 7 du projet deviendra l'article 9.

Il est proposé de rédiger comme suit cette disposition :

"Art. 9 Un article 132bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 132bis ... (la suite comme au projet)."".

Articles 8 et 9.

Compte tenu de l'observation générale, il est proposé de rédiger cet article comme suit :

.../...

"Art. 7 Des articles 129bis et 129ter, rédigés comme suit, sont insérés dans le même arrêté :

"Art. 129bis Par dérogation à l'article 87, le délai pour la première évaluation des agents est fixé à trois ans."

"Art. 129ter ... (la suite comme au projet).""

Article 10

1. La disposition en projet utilise les termes de "groupe d'échelles". Des explications du fonctionnaire délégué, cette notion correspond à celle de "groupe de qualification", qui serait, par ailleurs, plus adéquate. Ces deux notions sont identiques : il s'agit d'une classification liée au statut pécuniaire, qui entraîne des variations dans le traitement des agents titulaires d'un même rang, d'un même grade et appartenant à la même catégorie administrative, compte tenu "des qualifications exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle elle est attribuée". L'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française utilise tantôt l'une, tantôt l'autre (pour la première, voyez les articles 9, 27 et 30, pour la seconde, voyez les articles 7, 30 et 32). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des services du Gouvernement - ministère de la Communauté française utilise les termes de "groupe de qualification". Il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'uniformiser cette terminologie.

.../...

2. L'article 27, alinéa 2, actuel, de l'arrêté du 22 juillet 1996 précité, habilite le Gouvernement à déterminer

"les conditions particulières en vertu desquelles un agent peut, compte tenu de ses nouvelles qualifications, relever d'un groupe d'échelles distinct de celui attaché à sa dernière nomination".

Le texte en projet ne lie plus le changement de groupe d'échelles à l'acquisition de "nouvelles qualifications", mais semble laisser celui-ci à l'appréciation de l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Pour éviter tout risque d'arbitraire et respecter les autres dispositions du statut pécuniaire (articles 5 et 9), il convient de limiter l'habilitation accordée au Gouvernement aux seuls cas où les nouvelles qualifications sont exigées pour l'exercice de la fonction.

3. L'alinéa 2 inséré par cette disposition renvoie aux articles 37 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, c'est-à-dire aux règles générales de procédure applicables à la promotion, au changement de grade, au changement de catégorie ou à la mutation : déclaration de vacance d'emploi, conditions particulières d'accession, avis du Conseil de direction, possibilité d'introduire une réclamation.

.../...

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de reproduire les règles de procédure jugées pertinentes dans la disposition en projet qui traite du changement de groupe d'échelles.

Article 11

Cette disposition insère un alinéa relatif à l'allocation de management, dans une disposition qui concerne l'allocation de formation, disposition reproduite dans un chapitre intitulé "De l'allocation de formation".

Il convient de modifier l'intitulé de ce chapitre et d'insérer un article distinct de celui relatif à l'allocation de formation.

Article 12

Il convient de rédiger comme suit cette disposition :

"Art. 12 Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté : (la suite comme au projet).".

Observations finales

1. Le numérotage des chapitres se fait en chiffres romains cardinaux sauf pour le "Chapitre premier".

.../...

2. A l'exception de l'article 1er, on écrira "Art. 2", "Art. 3", etc ..., en enchaînant avec le texte de la disposition.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS